*Le Vieux Bellefonds*

# MAIRIE DE BELLEFONDS

Le Bourg 86210

ARRETE n° 2014-10
Portant réglementation sur la divagation des chiens errants et potentiellement dangereux

Le Maire de la commune de Bellefonds ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural ;

Vu l'article L.213 et suivants du Code Rural ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, modifiée, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants ;

SOUS-PREFECTURE
CHATELLERAULT
REGU LE
14 AVR. 2014
N° 003142

**ARRETE**

**Article 1** : Il est expressément défendu de laisser les chiens (et les chats) divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les dépôts d'ordures ménagères.

**Article 2** : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

**Article 3** : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**Article 4** : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en chenil. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 5** : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et chats errants sur leur terrain.

**Article 6** : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf

autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ;
La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

***Article 7*** : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

***Article 8*** : Tout chien qui aura mordu une personne ou un animal pourra faire l'objet d'une mise en chenil par mesure de prévention ou d'une évaluation comportementale par un vétérinaire agréé. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

***Article 9*** : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

***Article 10*** :Les chiens errants en état de divagation seront saisis et mis en chenil où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et franc. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable du chenil. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de chenil.

***Article 11*** : Les chiens mis en chenil qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et seront emmenés à la SPA.

***Article 12*** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

***Article 13*** : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- la Gendarmerie de Bonneuil-Matours
- la sous préfecture de Châtellerault

***Article 14*** : Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :
- le commandant de la brigade de Gendarmerie de Bonneuil-Matours,
- l'agent technique de la commune de Bellefonds

Fait à Bellefonds, le 10 avril 2014
Le Maire,
Bernard HENEAU

MAIRIE DE BELLEFONDS
86210 MIRE